

# Compte-rendu du Conseil Municipal

## du 25 NOVEMBRE 2024

(article L. 2121-15 du CGCT)

L'an deux mille vingt-quatre, et le Vingt-Cinq Novembre, le Conseil Municipal de la commune de Séméac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Séméac, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe BAUBAY, Maire.

Date de convocation : 18/11/2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Qui ont pris part aux délibérations : 27

**Étaient présents :** Philippe BAUBAY, Caroline BAPT, Erick BARROUQUERE-THEIL, Arnaud DUFAURE, Sylvie CHEMINADE, Serge DUFFAU, Marion CONSTANCE-BOUSQUIE, Michel ABEILHE, Bernard DUCOR, Jonathan BOUTIQ, Simone GASQUET, Alain GALLET, Martine FOCESATO, Yolande DAGUET, Philippe MILLET, Philippe BERARDO, Nathalie ROUMY, Wilfrid YEE CHONG TCHI KAN, Jamila BOULHISME, Olivier MARIE, Claudine VERGNON, Annie BAYLAC, Pierre CLAVERIE, Corinne BRUN, Philippe EVON ;

**Procurations :**

Christine BARRAUD donne pouvoir à Philippe MILLET ; Régine POUX donne pouvoir à Pierre CLAVERIE.

Monsieur Philippe BAUBAY, Maire, ouvre la séance et procède à l'appel des présents.

Il compte vingt-cinq (25) présents et deux (2) procurations. Le quorum est atteint, le nombre de votants est de vingt-sept (27), le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur Arnaud DUFAURE est désigné Secrétaire de Séance.

**Introduction de la séance**

M le Maire présente Madame Mélina GERMAIN, chargée de mission environnement et communication qui a rejoint les services municipaux le 01 Novembre 2024.

**Adoption du Procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024**

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Aucune autre observation n'étant formulée, Monsieur le Maire propose d'adopter le Procès-Verbal

Le Procès-Verbal de la séance du 23/09/2024 est adopté à l'unanimité.

## PROJETS

**1. Objet : Approbation de l'Avant-Projet du projet de construction d'ombrières photovoltaïques et financement par emprunt.**

**Délibération N° 2024 - 075**

**Vote : Unanimité**

**Rapporteur : M le Maire, Philippe BAUBAY**

### **Exposé des motifs**

Par délibération 007-2024 le Conseil Municipal a approuvé la création d'ombrières photovoltaïques visant à alimenter en autoconsommation collective l'intégralité des bâtiments communaux de Séméac. Les études avaient été inscrites au budget 2024 de la collectivité. Le Maître d'œuvre ayant terminé ses études, quatre solutions ont été proposées. Il est proposé de retenir la solution 2 en Métal cintré pour un coût total de 592 160 €HT.

M le Maire rappelle que l'étude du SDE faisait apparaître que cette opération allait générer chaque année 39 700 € de réduction de facture (autoconsommation) et 26 000 € de vente du surplus à ENEDIS soit un total de 65 700 €/an. De tels économies permettent d'amortir un emprunt de 593 000 € à 3,5% sur 11 ans.

Il est donc proposé de financer intégralement la construction des deux ombrières par le biais d'un emprunt qui sera amorti sur 11 ans.

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur l'approbation de l'Avant-Projet Détaillé et sur la réalisation d'un emprunt de 593 000 €.

### **Entendu la présentation de Monsieur le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vue la délibération 007-2024 relative à la création d'ombrières photovoltaïques visant à alimenter en autoconsommation collective l'intégralité des bâtiments communaux

Vue les crédits inscrits au budget de la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité

### **APPROUVE**

1. L'Avant Projet (AVP) établi par le Maître d'Œuvre en date du 22/11/2024
2. Le montant de l'estimation prévisionnelle des travaux : 592 159,58 € HT
3. Le financement de cette opération par un emprunt de 593 000 € qui sera inscrit en recette au budget 2025 de la collectivité.

### **AUTORISE**

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.



**2. Objet : Demandes de financements pour la phase 2 du schéma de mobilités actives**

**Délibération N° : 2024 - 076**

**Vote : 25 Pour, 0 Contre et 2 Abstentions**

**Rapporteur Monsieur Arnaud DUFAURE**

**Exposé des motifs**

Il convient de solliciter des financements auprès de l'Etat au titre de la DETR-DSIL, de la CATLP ainsi qu'auprès de l'Europe pour la deuxième phase du schéma de mobilités actives

M le Maire demande s'il y a des observations.

M CLAVERIE affirme que le sens unique de la rue VERDUN est une aberration qui scinde en deux la commune de SEMEAC. 100% du flux de véhicule venant de Tarbes vers l'est passera devant la Mairie. C'est pourquoi il ne peut pas voter cette délibération.

M DUFAURE estime qu'au final il y aura moins de véhicules, car il y en aura plus dans un sens, mais plus du tout dans l'autre sens. Il rappelle les objectifs du schéma de mobilité qui sont de protéger les plus vulnérables, c'est-à-dire les cyclistes et les piétons, en particulier les enfants et les personnes âgées. Il ajoute que c'est pour ces raisons que de nombreuses communes s'engagent dans de tels processus et n'en reviennent pas.

M CLAVERIE estime que certains projets font marche arrière comme à AUREILHAN.

M EVON estime que le passage à sens unique devant la Mairie aurait mérité d'autres options. Il demande pourquoi demander des financements européens uniquement « s'il y a lieu ».

M DUFAURE explique que nous ne connaissons pas aujourd'hui les enveloppes disponibles au niveau de l'Etat. Si elles sont peu importantes, un financement complémentaire devra être sollicité auprès de l'Europe.

**Entendu la présentation de Monsieur le rapporteur**

Vu la délibération 001-2023 du 23/01/2023 approuvant le Schéma de Mobilités Actives en cœur de ville de Séméac,

Vu la délibération 023-2023 du 27/03/2023 approuvant le Plan Pluriannuel d'Investissement du Schéma de Mobilités Actives

Vu la délibération 058-2023 du 27/09/2023 approuvant l'enveloppe financière de la première phase du Schéma de Mobilités Actives

Vu la délibération 002-2024 portant attribution des marchés de travaux de la première phase du schéma de mobilités actives.

Vu la délibération 030-2024 portant approbation de l'avant-projet de la phase 2 du schéma de mobilité actives.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 25 Voix POUR ; 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (M CLAVERIE et Mme POUX)

**DECIDE**

De solliciter 50% de financements auprès de l'Etat au titre de la DETR-DSIL, de solliciter la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et s'il y a lieu, de solliciter des financements auprès de L'Europe .

## **AUTORISE**

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

**3. Objet : Signature d'une convention avec le département des Hautes Pyrénées visant à définir les obligations respectives sur les Routes Départementales aménagées dans le cadre du schéma de mobilités actives**

**Délibération N° : 2024 - 077**

**Vote : 25 Pour, 0 Contre et 2 Abstentions**

## **Rapporteur Monsieur Arnaud DUFAURE**

### **Exposé des motifs**

La Commune ayant approuvé son schéma de mobilités actives en centre-ville de Séméac a déjà réalisé la première phase de travaux, et va bientôt engager la deuxième phase.

Il s'avère que le schéma de mobilité emprunte des voies communales mais aussi les routes départementales suivantes : RD 308 ; RD 817 ; RD 21

Il est donc nécessaire de définir les obligations respectives entre le département et la commune sur ces secteurs.

M le rapporteur donne lecture de la convention.

### **Entendu la présentation de Monsieur le rapporteur**

Vu la délibération 001-2023 du 23/01/2023 approuvant le Schéma de Mobilités Actives en cœur de ville de Séméac,

Vu le projet de convention avec le département des Hautes Pyrénées visant à définir les obligations respectives sur les Routes Départementales aménagées dans le cadre du schéma de mobilités actives à SEMEAC jointe à la présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 25 Voix POUR ; 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (M CLAVERIE et Mme POUX)

## **APPROUVE**

La convention avec le département des Hautes Pyrénées visant à définir les obligations respectives sur les Routes Départementales aménagées dans le cadre du schéma de mobilités actives

## **AUTORISE**

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

**4. Création d'un parking en vertu du schéma directeur des mobilités actives du centre-ville de Séméac et approbation des conclusions de la commissaire enquêtrice suite à l'enquête publique de DUP et l'enquête parcellaire.**

**Délibération N° : 2024 - 078**

**Vote : 25 Pour, 0 Contre et 2 Abstentions**

**Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, Maire**

**Exposé des motifs**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°043-2023 du 17/07/2023, a été approuvé le projet de réalisation d'un parking en cœur de ville (rue de la République et rue Théophile Gauthier) avec le recours à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation du terrain d'assiette cadastré AD n°222 d'une superficie de 683 m<sup>2</sup> appartenant à Messieurs LAGLEYZE et ROTIS, compte tenu que les négociations engagées avec ces propriétaires n'ont pu aboutir à un accord amiable.

Par suite de cette délibération, il a été transmis par courrier en date du 2 novembre 2023 au préfet du département, le dossier réglementaire établi en application des articles R 112-4 et R131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Par arrêté préfectoral n°65-2024-07-30-00001 du 30 juillet 2024, le préfet a prescrit l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointe du lundi 2 au mercredi 18 septembre 2024 inclus.

Au terme de cette procédure d'enquêtes qui s'est déroulée en mairie, la commissaire enquêtrice désignée par le tribunal administratif, après avoir constaté l'accomplissement des formalités de publicité collective ainsi que des notifications individuelles adressées en recommandé aux propriétaires et assuré deux permanences en mairie pour recevoir les observations du public, a rendu son rapport motivé 16 octobre 2024 en émettant un avis favorable sur l'opération, assorti de quatre recommandations sur l'enquête publique.

S'agissant de l'enquête parcellaire, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable.

A cet effet, le préfet, par courrier du 18 octobre 2024, a saisi la commune, en demandant :

- d'une part, de mettre à la disposition du public le rapport avec les conclusions de la commissaire enquêtrice pendant une durée d'1 an
- d'autre part, que le conseil municipal se prononce dans le délai de trois mois suivant la réception sur ledit rapport et les conclusions, conformément aux dispositions de l'article R112-23 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, à savoir :

Pour les recommandations :

- « Afin de sécuriser et faciliter la circulation sur le parking, les stationnements vélos devront être placés de l'autre côté de la rue Théophile Gauthier à proximité de la piste cyclable principale,
- Pour les mêmes raisons, il conviendrait de supprimer le tronçon de piste cyclable qui longe le parking puisqu'il fait doublon avec la piste cyclable en face,



- Un point de charge électrique sur une place handicapé serait le bienvenu,
- Le passage piéton de la rue de la République en sortie de parking devra être refait, plus visible avec un îlot central et des bandes de vigilance. »

Au regard de ces conclusions motivées, il apparaît que la commune peut y donner une suite favorable.

- Sur la recommandation relative à la sécurité et à faciliter la circulation sur le parking, la commune mettra en place des stationnements vélos à proximité immédiate de la piste cyclable et des établissements recevant du public.
- Sur la recommandation de supprimer une portion de la piste cyclable le long du futur parking, celle-ci ne sera pas maintenue dans le cadre de l'aménagement de la parcelle AD n°222. Le cheminement cyclable sera entièrement axé de l'autre côté de la voie Théophile Gauthier (côté ouest).
- Sur la recommandation d'installer un point de charge électrique sur une place PMR, cet équipement sera intégré pleinement au projet en phase réalisation en continuité des places existantes côté ouest
- Sur la recommandation concernant le passage piéton de la rue de la République, à la conception du projet d'aménagement et sous l'angle de la sécurité des piétons, la commune fera établir une faisabilité des différents aménagements possibles et un avant-projet détaillé de la solution optimale afin de la soumettre au Conseil Départemental.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de se prononcer et de valider les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice afin de solliciter du Préfet l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet et cessible le terrain d'assiette nécessaire à sa réalisation.

M EVON demande confirmation qu'une nouvelle offre sera proposée aux propriétaires avant d'engager la procédure.

M le Maire confirme qu'une offre leur sera présentée au prix des domaines.

### **Le Conseil municipal ;**

Entendu l'exposé du rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice dans le cadre de l'enquête publique menée du 2 au 18 septembre 2024 concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'un parking rue de la République, ainsi que la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation de ce projet.

Par 25 Voix POUR ; 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (M CLAVERIE et Mme POUX)

1°/ - **Approuve** les conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice, en prenant en compte ses recommandations émises avec son avis favorable telles que présentées par monsieur le Maire, en application de l'article R112-23 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

2°/ - **Sollicite** du préfet l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'un parc de stationnement et cessible le terrain d'assiette cadastré AD n°222, nécessaire à sa réalisation,



3°/ - **Autorise** le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique tant devant les juridictions administratives que judiciaire si nécessaire, ainsi que les négociations avec les propriétaires Messieurs LAGLEYZE et ROTIS pour l'acquisition du terrain sur la base de l'avis rendu par le service du Domaine.

4°/ **AUTORISE** Le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

## MARCHES PUBLICS

**5. Objet : Avenant au contrat de gestion et d'animation des services sociaux, récréatifs et d'éducation (ALSH, Espace Jeunes et ALAE)**

**Délibération N° : 2024 – 079**

**Votre : unanimité**

**Rapporteur Madame Sylvie CHEMINADE Adjointe au Maire**

### **Exposé des motifs**

Mme la Maire Adjointe explique que le marché conclu avec le LEC, article 4.1.5 du Cahier des Charges prévoit un ajustement du marché durant sa période d'exécution.

Afin de maintenir les taux d'encadrement, la Commune demande à LE&C GS de compléter son équipe d'animation sur le temps ALAE avec deux animateurs en CDI du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024 puis du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

La prise en compte des différents éléments objets de cet avenant ont pour conséquence une augmentation de la participation de la collectivité de :

- **5 133,73€** pour la période du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024
- **15 487,47€** pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
- **15 749,19€** pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026
- **16 010,91€** pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027

Il est proposé d'accepter cet avenant pour renforcer l'encadrement des enfants au niveau de l'ALAE.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité

### **APPROUVE**

L'avenant n°7 au contrat de gestion et d'animation des services périscolaires et extrascolaires

### **AUTORISE**

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.



**6. Objet: Avenants aux marchés de travaux pour la rénovation du centre Léo Lagrange**  
**Délibération N° : 2024 – 080**  
**Vote : 23 Pour, 0 Contre et 4 Abstentions**

**Rapporteur : Monsieur Arnaud DUFAURE**

**Exposé des motifs**

Monsieur le Rapporteur explique qu'il convient d'ajuster les marchés de travaux du centre Léo Lagrange afin de prendre en compte les dernières évolutions des travaux

LOT : Numéro du lots et objet	Entreprise attributaire du lot	MONTANT DU MARCHÉ AVANT AVENANT (HT)	AVENANT (HT)	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ APRES AVENANT (HT)
Lot 07 Menuiseries BOIS	FAB (avenant N°2)	193 406,38 €	5 209,05 €	198 615,43 €
Lot 09 Serrurerie	METALLERIE SERRURERIE DE BIGORRE (Avenant N°1)	128 892,39 €	3 619,79 €	132 512,18 €
Lot 10 Plâtrerie	OLIVEIRA ROGEL (Avenant N°4)	401 113,20 €	1 956,15 €	403 069,35 €
Lot 15 Electricité	FAUCHE (Avenant N°3)	247 174,97 €	16 351,94 €	263 526,91 €
<b>TOTAL</b>		<b>970 586,94 €</b>	<b>27 136,93 €</b>	<b>997 723,87 €</b>

Il est proposé d'accepter ces avenants

M EVON demande si l'on connaît le montant total des avenants ;

M DUFAURE indique que nous avons un tableau précis de suivi. Il ajoute qu'il y aura peut être encore un dernier avenant rectificatif.

Mme BRUN demande pourquoi il y a autant d'avenants.

M DUFAURE explique qu'il peut s'agir de modifications à la demande du maître d'ouvrage, d'oublis ou d'erreur du maître d'œuvre, ou enfin d'imprévus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 25 Voix POUR ; 0 CONTRE et 4 ABSTENTIONS (M CLAVERIE, Mme POUX, M EVON et Mme BRUN)

**APPROUVE**

La signature des avenants aux marchés de travaux relatifs à la réhabilitation du centre Léo Lagrange

**AUTORISE**

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents



# FINANCES

**7. Objet : Décision Modificative du Budget 2024.**

**Délibération N° : 2024 081**

**Vote : 23 Pour, 0 Contre et 4 Abstentions**

**Rapporteur : Monsieur Serge DUFFAU**

## Exposé des motifs

M le rapporteur explique qu'il convient de procéder aux modifications budgétaires suivantes:

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
615221 (011) - 020 : Bâtiments publics	-30 000,00	6419 (013) - 01 : Remboursements sur rému	43 000,00
615221 (011) - 20 : Bâtiments publics	-18 000,00	73123 (731) - 01 : Taxe commun.addit.droit	24 000,00
64111 (012) - 020 : Rémunération principa	130 000,00	73141 (731) - 01 : Taxe sur la consommatio	15 000,00
	<b>82 000,00</b>		<b>82 000,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>82 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>82 000,00</b>

### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
		021 (021) - 01 : Virement de la section de f	-15 000,00
		28143 (040) - 01 : Construct. sur sol d'autr	15 000,00
			<b>0,00</b>

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	-15 000,00		
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.i	15 000,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>0,00</b>



**L'exposé du Rapporteur entendu,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Budget principal de la Commune de Séméac pour l'année 2024

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits pour faire face aux besoins exprimés par le rapporteur,

Le Conseil municipal ;

Par 25 Voix POUR ; 0 CONTRE et 4 ABSTENTIONS (M CLAVERIE, Mme POUX, M EVON et Mme BRUN)

**DECIDE**

De modifier le budget principal de l'année 2024 comme présenté ci-dessus par Monsieur le rapporteur.

**AUTORISE**

M le Maire ou en cas d'empêchement, son représentant, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**8. Objet : Autorisation d'engagement des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget principal 2025**  
**Délibération N° : 2024-082**  
**Vote : unanimité**

**Rapporteur : Monsieur Serge DUFFAU**

**Exposé des motifs**

Monsieur le rapporteur explique que le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1 prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

M le Rapporteur précise qu'au vu des opérations d'investissements en cours, il est important de ne pas bloquer les travaux engagés, et de permettre l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit principalement de dépenses d'acquisition de matériels (Salle Multisport, équipements sportifs, écoles...) ainsi que la suite des travaux d'aménagement de Jules SOULE et la deuxième tranche du schéma de mobilité.

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget principal 2024

Considérant la nécessité de permettre la poursuite des opérations avant le vote du budget 2025

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**AUTORISE**

Le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement pour 2025 à hauteur du quart des crédits inscrits au budget principal 2024 comme suit :

<i>Chapitres</i>	<i>Désignation</i>	<i>Total Budget 2024</i>	<i>Dépenses Nouvelles d'Investissement 2025</i>
20	Immobilisation incorporelles	22 500 €	3 000 €
204	Subventions d'équipement versées	15 499.63 €	5 000 €
21	Immobilisations corporelles	731 000 €	150 000 €
23	Immobilisations en cours	2 695 000 €	500 000 €
<b>Total Général</b>		<b>3 463 999.63 €</b>	<b>658 000 €</b>

**AUTORISE**

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

**9. Objet : Autorisation d'engagement des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget annexe « maison de santé » 2025**  
**Délibération N° : 2024-083**  
**Vote : unanimité**

**Rapporteur : Monsieur Serge DUFFAU**

**Exposé des motifs**

Monsieur le rapporteur explique que le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1 prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

M le Rapporteur précise qu'au vu des opérations d'investissements en cours, il est important de ne pas bloquer les travaux engagés, et de permettre l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit des dépenses de travaux de la construction de la maison de santé.

**Le Conseil municipal, ,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget Annexe « maison de santé » 2024

Considérant la nécessité de permettre la poursuite des opérations avant le vote du budget annexe maison de santé 2025

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**AUTORISE**

Le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement pour 2025 à hauteur du quart des crédits inscrits au budget annexe maison de santé 2024 comme suit :

<i>Chapitres</i>	<i>Désignation</i>	<i>Total Budget annexe maison de santé 2024</i>	<i>Dépenses Nouvelles d'Investissement 2025</i>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>1 000 000 €</b>	<b>250 000 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>1 000 000 €</b>	<b>250 000 €</b>

**AUTORISE**

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.



**10. Modification de la longueur de voirie prise en compte dans la Dotation Globale de Fonctionnement**

**Délibération N° : 2024 – 084**

**Vote : Unanimité**

**Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, Maire.**

**Exposé des motifs**

M le Maire explique qu'il convient de délibérer sur le linéaire de voirie pris en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement lorsque celui-ci évolue. Il explique que la commune a mis à jour la rue Camille CLAUDEL

En conséquence la longueur de voirie est portée à 31,78 Km.

Par ailleurs la longueur totale des stationnements est de 1.89 Km

La liste des voiries et leur longueur est annexé à la présente.

**Entendu l'exposé du rapporteur**

Le Conseil municipal,

Vue la délibération 063-2022 relative à la longueur de voirie prise en compte par la DGF

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**DECIDE**

Que, au 01 janvier 2025, la longueur de voirie publique communale revêtue, base de la dotation globale de fonctionnement est de 31.78 KM et la longueur des stationnements de 1.89Km. La liste des voiries et des stationnements et annexée à la présente

**AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

**PRECISE**

Que cette délibération annule et remplace la délibération 063-2022 du 05/12/2022 relative à la longueur de voirie prise en compte par la DGF

**11 Objet : Demande de financement pour l'installation d'un système de vidéo protection**

**Délibération N° : 2024 – 085**

**Vote : unanimité**

**Rapporteur : M Jonathan BOUTIQ, adjoint à la sécurité.**

**Exposé des motifs**

Le 10 Juin 2024 le Conseil Municipal a décidé de déposer un financement auprès du Fonds Interdépartemental de Prévention de la délinquance pour la mise en place d'un système de Vidéo protection urbain à Séméac. Cette demande de financement n'ayant pas encore aboutit il est proposé de solliciter l'Etat au titre de la DETR sur ce dossier.

Le coût total de cette opération est de 40 092 € HT.



Il est proposé de solliciter une subvention au titre de la DETR à hauteur de 40%

M EVON demande si les caméras fonctionnent et si l'on peut consulter les images.  
M BOUTIQ explique que cela fonctionne mais que la consultation en peut se faire que sur réquisition.

### **Le Conseil municipal ;**

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité

Considérant l'intérêt de sécuriser le centre de la Commune afin de prévenir et de dissuader la délinquance, et, si nécessaire, de permettre la reconnaissance des auteurs de faits délictueux

### **AUTORISE**

M le Maire ou son représentant à déposer les demandes de subvention telles que présentées ci-dessus et à signer tous les actes y afférents.

**12 Objet : Demande de financement pour le programme de « restauration des continuités écologiques sur le territoire de Séméac »**

**Délibération N° : 2024 – 086**

**Vote Unanimité**

**Rapporteur : Mme Caroline BAPT, Première Adjointe**

### **Exposé des motifs**

La commune a engagé sur la période 2022 à 2024 un programme de restauration et de mise en valeur des trames vertes et bleues avec le soutien de Région Occitanie, du département des Hautes Pyrénées, de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et de l'Agence de l'eau Adour Garonne

Cette opération a permis une connaissance affinée du patrimoine naturel communal (identification des trames vertes et bleues) et la réalisation de nombreuses opérations dont la mise en place des mares, de l'espace nature, la mise en valeur des espaces naturels du bois de Labarthe. Cet accompagnement financier a également permis l'organisation de nombreuses animations pédagogiques et de conférences.

Au vu des résultats obtenus il s'agit de poursuivre ces actions par la mise en place d'un nouveau programme sur la période 2025-2029

Les objectifs sont les suivants :

- améliorer la fonctionnalité des trames verte et bleue de la commune
- restauration de la continuité aquatique
- restauration de la sous-trame des milieux ouverts
- confirmer l'utilisation par la biodiversité des corridors déjà restaurés
- améliorer les usages et les pratiques de gestion
- sensibiliser les acteurs locaux et les citoyens, dont le public scolaire

Le coût total de cette opération est de 266 640 € (arrondi). Il est proposé de solliciter une subvention de 60% auprès du FEDER.

**Le Conseil municipal ;**



Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité

### **APPROUVE**

le programme de « restauration des continuités écologiques sur le territoire de Séméac »  
2025-2029 tel que présenté

### **AUTORISE**

M le Maire ou son représentant à déposer les demandes de subvention telles que  
présentées ci-dessus et à signer tous les actes y afférents.

### **13. Programme de soutien à la stérilisation des chats domestiques dans le cadre de du programme de maîtrise du nombre de chats errants**

**Délibération N° : 2024 – 087**

**Vote unanimité**

**Rapporteur : Madame Caroline BAPT**

#### **Exposé des motifs**

Il est rappelé que la Commune a approuvé par délibération 072-2024 le projet de stérilisation des chats errants et autorisé le dépôt de demandes de subventions pour cette opération.

La Commune de SEMEAC a été lauréate de l'appel à projets du Ministère de l'agriculture en vue de la stérilisation et de l'identification de 55 chats errants et a obtenu une subvention de 10 500 €.

Afin de compléter cette opération qui concerne les chats errants, il est proposé d'engager une action envers les chats de propriétaires privés afin d'avoir un réel impact sur la natalité sur la commune. Cette action vise d'abord à informer et sensibiliser les propriétaires et ensuite à les soutenir par le biais d'une aide à la stérilisation.

Cette action permettra aussi d'obtenir des tarifs préférentiels pour les propriétaires qui s'engagent dans l'opération.

La commune

- assurera le paiement de la stérilisation des chats auprès des vétérinaires (reste à charge des propriétaires + participation de la commune). La participation de la commune est de 40 € pour une femelle, 40 € pour une femelle dont la situation nécessite une ovariectomie (OVH) et 20€ pour un mâle
- émettra un titre de recette au nom de chaque propriétaire bénéficiaire afin d'encaisser le reste à charge, soit 50 € pour une femelle, 70 € pour une femelle dont la situation nécessite une ovariectomie (OVH) et 25€ pour un mâle

L'enveloppe prévue pour cette opération est de 3000€, sur 2024 et 2025 pour une centaine de chats.

**le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**



et à l'unanimité

### **APPROUVE**

Le projet de stérilisation de chats sur Séméac et en particulier la composante qui concerne les chats de propriétaires privés tel que présenté ci-dessus,

### **AUTORISE**

M le Maire ou son représentant à

- payer la stérilisation des chats de propriétaires privés engagés dans cette opération au tarif vétérinaire
- émettre un titre de recette au nom de chaque propriétaire bénéficiaire afin d'encaisser le reste à charge, soit 50 € pour une femelle, 70 € pour une femelle dont la situation nécessite une ovariectomie (OVH) et 25€ pour un mâle

**14. Objet : Encaissement du remboursement de dégâts occasionnés par un tiers par accident sur Le domaine public**  
**Délibération N° : 2024 – 088**  
**Vote : unanimité**

**Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, Maire.**

### **Exposé des motifs**

Monsieur le Maire explique qu'un Séméacais a cassé un poteau de bois appartenant à la Mairie. Ce monsieur ne souhaite pas faire marcher son assurance car le tarif est inférieur à sa franchise. Il souhaite donc rembourser directement la Mairie.

Le coût des réparations est de 190 €

M le Maire propose d'encaisser cette somme pour solde de tous comptes.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité**

### **AUTORISE**

Autorise M le Maire ou son représentant à encaisser la somme de 190€ de M NAVARRO Daniel résidant 4 rue du Cirque de GAVARNIE à SEMEAC en réparation du préjudice causé. Cette somme sera encaissée au compte 75888.

## RESSOURCES HUMAINES

**15 Objet : Adhésion à la convention de participation relative à la couverture du risque prévoyance proposée par le centre de gestion des Hautes-Pyrénées**  
**Délibération N° : 2024-089**  
**Vote : Unanimité**

**Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, Maire.**

### **Exposé des motifs**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité**

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7,  
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,  
Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030,  
Vu la déclaration d'intention de la mairie de Séméac de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion des Hautes Pyrénées  
Vu l'avis du comité social territorial du 6 novembre 2024,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 telle que présentée dans le tableau ci après.

**ARTICLE 2 :** de maintenir la participation financière de 8 € conformément à la saisine du CST en date du 6 novembre 2024 par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

**AUTORISE**

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

TABLEAU DES GARANTIES			
VOTRE EMPLOYEUR PARTICIPE UNIQUEMENT SUR LES GARANTIES OBLIGATOIRES			
PRESTATIONS	NATURE	PLAFONDS D'INDEMNISATION	TAUX DE COTISATION TTC MENSUEL
<b>GARANTIES OBLIGATOIRES DE BASE</b>			
<b>GARANTIES DE BASE</b>	<a href="#">INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT)</a>	<b>INDEMNITÉS JOURNALIÈRES</b> 90 % DU TIN + NBIN + CTIN + RIN À HAUTEUR DE <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 0% EN CMO À PLEIN TRAITEMENT</li> <li>▪ 90% EN CMO À DEMI-TRAITEMENT (50% EMPLOYEUR &amp; 40% TERRITORIA)</li> <li>▪ 90% EN CLM, CLD ET CGM DÈS LE 1<sup>ER</sup> JOUR DE PLEIN TRAITEMENT</li> <li>▪ 90% EN CLM, CLD ET CGM EN DEMI-TRAITEMENT</li> </ul>	<b>1.51 %</b> <b>TIB + NBIB + RIB + CTIB</b>
	<a href="#">INVALIDITÉ PERMANENTE</a>	<b>RENTE MENSUELLE</b> 90 % DU TIN + NBIN + RIN + CTIN	
<b>GARANTIES OPTIONNELLES FACULTATIVES (AUX CHOIX DE L'AGENT)</b>			
<b>OPTION 1*</b>	<a href="#">INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT)</a>	<b>INDEMNITÉS JOURNALIÈRES</b> 95 % DU TIN + NBIN + CTIN + RIN À HAUTEUR DE <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 0% EN CMO À PLEIN TRAITEMENT</li> <li>▪ 95% EN CMO À DEMI-TRAITEMENT (50% EMPLOYEUR &amp; 45% TERRITORIA)</li> <li>▪ 95% EN CLM, CLD ET CGM DÈS LE 1<sup>ER</sup> JOUR DE PLEIN TRAITEMENT</li> <li>▪ 95% EN CLM, CLD ET CGM EN DEMI-TRAITEMENT</li> </ul>	<b>1.59 %</b> <b>TIB + NBIB + RIB + CTIB</b>
	<a href="#">INVALIDITÉ PERMANENTE</a>	<b>RENTE MENSUELLE</b> 90 % DU TIN + NBIN + RIN + CTIN	
<b>OPTION 2</b>	<a href="#">PERTE DE RETRAITE</a>	<b>CAPITAL</b>	50% DU PASS  <b>0.75 %</b> <b>TIB + NBIB + RIB + CTIB</b>
<b>OPTION 3</b>	<a href="#">PERTE DE RETRAITE</a>	<b>CAPITAL</b>	100% DU PASS  <b>1.49 %</b> <b>TIB + NBIB + RIB + CTIB</b>
<b>OPTION 4</b>	<a href="#">DÉCÈS &amp; PTIA</a>	<b>CAPITAL</b>	100% DU TIN + NBIN + RIN + CTIN  <b>0.42 %</b> <b>TIB + NBIB + RIB + CTIB</b>

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base.

Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

- TBI: Traitement Brut Indiciaire
- NBI: Nouvelle Bonification Indiciaire
- RI: Régime Indemnitaire
- CTI: Complément de Traitement Indiciaire



**Point 15bis. Participation financière de l'employeur à la protection sociale complémentaire dans le cadre du dispositif de la labellisation.**

**Délibération N° : 2024 - 090**

**Vote : unanimité**

**Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire**

**Exposé des motifs**

La délibération d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG65 pour le risque prévoyance précise le montant de la participation financière (pour la prévoyance) Suite à cette décision il convient de mettre à jour la délibération relative à la participation financière pour ce qui concerne la santé.

**L'exposé du Rapporteur entendu,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Budget principal de la Commune de Séméac pour l'année 2024

Vu l'avis du comité social territorial du 6 novembre 2024,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits pour faire face aux besoins exprimés par le rapporteur,

Le Conseil municipal ;  
Et à l'unanimité

**DECIDE**

De maintenir les montants de participation financière versée aux agents bénéficiant d'une mutuelle santé dans le cadre du dispositif de la labellisation

Jusqu'à 39 ans : 15 €

de 40 à 49 ans : 20 €

+ de 50 ans : 25 €

Conjoint couvert par le contrat de l'agent : 10 €

Enfant(s) couvert(s) par le contrat de l'agent : 10 €

**AUTORISE**

M le Maire ou en cas d'empêchement, son représentant, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**16. Objet : Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET)**

**Délibération N° : 2024-091**

**Vote : unanimité**

**Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, Maire.**

**Exposé des motifs**

Le compte épargne temps a été mis en place par délibération 2015-55 du 16/12/2015.



Il est proposé de préciser les modalités d'application du compte épargne temps sur les points suivants :

S'agissant de l'article 2 :

- (Le CET est alimenté par le report) des jours de repos compensateurs (heures supplémentaires effectuées dans l'année), à raison de 7h pour une journée de récupération
- De manière transitoire, avec les jeux olympiques de Paris 2024, les agents peuvent épargner **20 jours maximum** et le nouveau plafond est fixé à **70 jours** ou pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.
- La demande devra être transmise auprès du service gestionnaire **entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre de l'année de référence**, (au lieu du 30 novembre)

S'agissant de l'article 3 :

Le service gestionnaire informera annuellement l'agent des droits épargnés et consommés sur son CET via un formulaire intitulé « Information annuelle de la situation du CET », **avant le 31 janvier de l'année suivante**, terme de rigueur

**Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de M le Maire, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5,

**Vu** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,

**Vu** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps

**Vu** l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération 2015-55 décidant des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne Temps (CET)

**Vu** l'avis du comité social territorial du 6 novembre 2024,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

## **DECIDE**

de mettre à jour les modalités de fonctionnement du compte épargne temps comme suit :

### **Article 1 : Procédures d'ouverture et de première alimentation**

Une demande expresse de l'agent est nécessaire pour l'ouverture d'un CET et peut se faire à tout moment de l'année de référence. Celle-ci n'a pas besoin d'être motivée car il s'agit d'un droit pour l'agent.

La demande devra se faire via le formulaire intitulé « Demande d'ouverture et de première alimentation du CET » et devra être transmise auprès du service gestionnaire.

### **Article 2 : Procédure d'alimentation**

Le CET est alimenté par le report :

- de **congéés annuels**, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à **vingt** (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), donc dans la limite de cinq pour un agent à temps complet,
- des **jours de fractionnements**, dans leur totalité,
- des **jours de récupération au titre de l'ARTT** (aménagement et réduction du temps de travail), dans leur totalité,
- des jours de repos compensateurs (heures supplémentaires effectuées dans l'année, à raison de 7h pour une journée de récupération)

Le CET peut être alimenté dans la limite de **60 jours**.

De manière transitoire, avec les jeux olympiques de Paris 2024, les agents peuvent épargner **20 jours maximum** et le nouveau plafond est fixé à **70 jours** ou pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, le nouveau plafond est fixé au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours. Le CET n'est pas alimenté par des jours acquis au titre des années antérieures.

La demande, réalisée **qu'une fois par an**, devra se faire via le formulaire intitulé « Demande d'alimentation du CET » et devra être transmise auprès du service gestionnaire **entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre de l'année de référence**, terme de rigueur.

### **Article 3 : Procédure d'information annuelle**

Le service gestionnaire informera annuellement l'agent des droits épargnés et consommés sur son CET via un formulaire intitulé « Information annuelle de la situation du CET », **avant le 31 janvier de l'année suivante**, terme de rigueur.

### **Article 4 : Procédure d'utilisation**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps **doit être motivé**.

A noter qu'il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

La collectivité fait également le choix de la monétisation des jours épargnés sur le CET des agents. Par conséquent, les modalités de cette compensation financière sont fixées ci-après.

Il convient de distinguer deux situations :

1. Le nombre de jours épargnés par l'agent est inférieur ou égal à 15 jours :

Dans cette hypothèse, même si la délibération prévoit la monétisation, l'agent ne peut consommer les jours épargnés **exclusivement** que sous forme de congés.

2. Le nombre de jours épargnés par l'agent est supérieur à 15 jours :

Les quinze premiers jours épargnés seront utilisés exclusivement **sous forme de congés**.

Au-delà de quinze jours épargnés, l'agent dispose **d'un droit d'options** parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP), (*uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL*),
- leur indemnisation par le versement d'une indemnité compensatrice selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent,
- leur maintien sur le CET, en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés.

L'agent devra faire part de son choix au service gestionnaire via le formulaire intitulé « Exercice du droit d'option » **avant le 31 janvier de l'année suivante**, terme de rigueur.

Les jours utilisés au titre des deux premiers alinéas ci-dessus sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.

En l'absence d'exercice du droit d'option par l'agent :

- fonctionnaire affilié à la CNRACL, les jours excédant quinze jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP,
- fonctionnaire ou contractuel affilié l'IRCANTEC, ils sont automatiquement indemnisés selon les modalités ci-après.

Dans le cas de l'indemnisation, prévue par les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2023 mentionné dans les visas de la présente délibération, le **montant forfaitaire brut journalier** de l'indemnité par catégorie hiérarchique s'établit comme suivant :

- Catégorie A : **150 €**,
- Catégorie B : **100 €**,
- Catégorie C : **83 €**.

L'indemnité forfaitaire des jours épargnés, **qui est imposable**, intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

### **Article 6 : Procédure de fermeture**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel, avant d'être clôturé.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale **doit informer** l'agent de son solde de jours épargnés, de la date de clôture du CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture, dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le service gestionnaire informera l'agent via un formulaire intitulé « Lettre d'information relative au solde et à la clôture du CET ».

De même, **en cas de mobilité** de l'agent, le service gestionnaire du CET adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil **une attestation des droits** à CET à la date de la nouvelle affectation.

**En cas de décès** d'un agent titulaire d'un CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés est alors multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Elle ne portera que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente.

Elle ne portera pas sur les éventuels jours de congés non pris sur l'année civile du décès.

### **Article 7 : Dispositions communes**

Les formulaires nécessaires à l'exécution de ces procédures pourront être demandés par les agents au service ressources humaines.

En l'absence de réponse du service gestionnaire, dans un délai de quinze jours suivant la demande, cette dernière est réputée acceptée.

L'année de référence est entendue comme étant une année civile débutant au 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

### **PRECISE**

cette délibération annule et remplace la délibération 2015-55 décidant des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne Temps (CET)

### **AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent,

**17. Objet : Règlement relatif à l'octroi d'autorisations spéciales d'absences**  
**Délibération N° : 2024-092**  
**Vote : unanimité**

**Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, Maire.**

### **Exposé des motifs**

Le Maire, rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

### **Article 1 – Agent éligibles**

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

### **Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent**

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

### **Article 3 – Modalités d'octroi des ASA**

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.



Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

#### **Article 4 – Durée des ASA**

Les durées d'absence sont présentées dans le tableau récapitulatif en annexe, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 6 novembre 2024,

**Et à l'unanimité**

#### **Décide**

- D'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- D'autoriser M le Maire ou son représentant à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération et à signer tous les actes y afférents
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

**18 Objet : Révision du RIFSEEP Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

**Délibération N° : 2024-093**

**Vote : unanimité**

**Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, Maire.**

#### **Exposé des motifs**

Considérant l'évolution de la prise en charge des primes pendant un congé longue maladie et un congé grave maladie selon les dispositions du décret 2024-641 susvisé,

**Le Maire propose** de modifier l'article 8 de la délibération n°2020-12-14-04 du 14 décembre 2020 relative au RIFSEEP et précisant les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE pour indisponibilité physique, comme suit :



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaire territoriaux,  
Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,  
Vu la délibération 2020-12-14-04 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) et à l'Intégration de nouveaux cadres d'emploi et mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) Vu l'avis du comité social territorial du 6 novembre 2024,  
Vu les crédits inscrits au budget,

**DECIDE**

De modifier comme suit l'article 8 :

**ARTICLE 8 : VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'INDISPONIBILITES PHYSIQUES**

Concernant les indisponibilités physiques, la mairie de Séméac prévoit des modalités qui lui sont propres et ceci, dans des conditions au moins aussi favorables que les dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat :

- Le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement de base de l'agent pendant les congés suivants :
  - ✓ congés annuels,
  - ✓ congés de maladie ordinaire,
  - ✓ congés pour accident de service ou pour maladie professionnelle,
  - ✓ congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
  - ✓ congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
  - ✓ temps partiel thérapeutique (CAA de Nancy - 2ème chambre du 3 février 2022 / n° 20NC01882).
- Le versement du régime indemnitaire (IFSE et CIA) sera également maintenu pendant les congés de longue maladie et de grave maladie à hauteur de 33 % la première année et de 60 % la deuxième et troisième année selon les modalités du décret n° 2024-641 susvisé.
- Le versement de l'IFSE sera suspendu pour la période concernée lorsque l'agent sera en position de disponibilité, de congé parental, dans le cadre d'une sanction disciplinaire conduisant à une exclusion temporaire d'activité, absent pour grève ou pour service non fait.



Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel

#### **PRECISE**

que les autres articles restent inchangés

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent,

**19. Objet : Mise en œuvre du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale**  
**Délibération N° : 2024-094**  
**Vote : unanimité**

**Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, Maire.**

#### **Exposé des motifs**

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614 du 26 juin 2024, il est laissé la possibilité à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois visés, avant le 31 décembre 2024,

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution de ce nouveau régime indemnitaire qui se substitue à l'existant.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Et à l'unanimité**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 714-13,  
Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,  
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,  
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,  
**Vu** l'avis du comité social territorial du 6 novembre 2024,



**Décide :**

## **ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES**

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts pour les cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale,
- Gardes champêtres.

## **ARTICLE 2 : LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le **taux individuel** suivant :

- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

Cette part est versée mensuellement.

## **ARTICLE 3 : LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

Elle est déterminée dans la limite du **plafond** suivant :

- 3 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

Cette part sera versée mensuellement dans la limite de 50 % des plafonds ci-dessus. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Cette part tient compte des critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus pour réaliser le compte rendu d'évaluation professionnelle réalisé annuellement par le supérieur hiérarchique direct.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

Les montants de cette indemnité seront versés et modulés par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Ils seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

## ARTICLE 5 : MONTANT DES PRIMES ET INDISPONIBILITES PHYSIQUES

Concernant les absences des agents pour indisponibilités physiques, la mairie de Séméac prévoit des modalités qui lui sont propres et ceci, dans des conditions au moins aussi favorables que les dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat :

- Le versement de l'ISFE (part fixe) sera maintenu et suivra le sort de celui du traitement pendant les congés suivants :
  - ✓ congés annuels,
  - ✓ congés de maladie ordinaire,
  - ✓ congés pour accident de service ou pour maladie professionnelle,
  - ✓ congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
  - ✓ congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),

et suite à une demande de travail à temps partiel thérapeutique (Cour administrative d'appel de Nancy - 2ème chambre du 3 février 2022 / n° 20NC01882).

- Le versement de l'ISFE (part fixe) sera également maintenu pendant les congés de longue maladie et de grave maladie à hauteur de 33 % la première année et de 60 % la deuxième et troisième année selon les modalités du décret n° 2024-641 susvisé.
- Le versement de l'ISFE (part fixe) sera suspendu pour la période concernée lorsque l'agent sera en position de disponibilité, de congé parental, dans le cadre d'une sanction disciplinaire conduisant à une exclusion temporaire d'activité, absent pour grève ou pour service non fait.

## ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% du plafond annuel défini à l'article 3 et dans la limite de ce même plafond.

## ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.



## ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Sont ainsi abrogées, les délibérations antérieures fixant le régime indemnitaire actuel des agents de police municipale.

## AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent,

### **20. Objet : Création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de première classe et suppression d'un emploi d'adjoint technique de deuxième classe**

**Délibération N° : 2024-095**

**Vote : Unanimité**

### **Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, Maire.**

Un agent municipal ayant été admis au tableau d'avancement de grade, il convient de créer un emploi correspondant au nouveau grade, Adjoint Technique Principal de Première classe et supprimer l'ancien emploi d'adjoint technique de deuxième classe.

### **Entendu l'exposé du rapporteur**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération 2019-42 du 01/08/2019 relative à la participation employeur aux mutuelles en santé et prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Et à l'unanimité**

## DECIDE

### **Article 1 : Définition des montants de participation financière**

Le montant brut de la participation mensuelle de l'employeur versée aux agents bénéficiant d'une mutuelle santé, est fixé dans les conditions ci-après :

- o Jusqu'à 39 ans : 15 €
- o de 40 à 49 ans : 20 €
- o + de 50 ans : 25 €
- o Conjoint couvert par le contrat de l'agent : 10 €
- o Enfant(s) couvert(s) par le contrat de l'agent : 10 €



Le montant versé ne peut être supérieur au montant de la cotisation payée par l'agent à sa mutuelle. Pour les agents intercommunaux, les différents employeurs devront se coordonner pour que la participation cumulée ne dépasse pas 100 % de la cotisation acquittée par l'agent.

#### **Article 2 : Modalités de versement des montants**

Cette participation sera directement versée sur le bulletin de paye des agents au prorata de leur temps de travail. Les agents qui ne sont pas en position d'activité (agents en disponibilité, retraités) sont exclus du dispositif, la participation étant liée à l'exercice effectif des fonctions.

## SOLIDARITES

### **21. Objet : Participation au fonds de solidarité logement 2024**

**Délibération N° : 2024 – 96**

**Vote : unanimité**

**Rapporteur : M ERICK BARROUQUERE THEIL Adjoint aux solidarités**

#### **Exposé des motifs**

Monsieur le rapporteur rappelle que depuis de nombreuses années, la commune participe au financement du Fonds Solidarité Logement 65. Ce fonds permet de venir en aide aux personnes en difficultés pour accéder ou maintenir un logement indépendant et décent. Il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurance locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Chaque année, le département propose une participation de toutes les communes en fonction du nombre d'habitants.

Afin de répondre aux besoins la contribution de la commune de Séméac est portée à 2 710 € pour 2024.

M le rapporteur rappelle que ces sommes sont versées à la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes Pyrénées gestionnaire du fonds. Il propose d'approuver cette participation solidaire de la commune.

#### **Entendu l'exposé du rapporteur**

Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget 2024 de la commune,

Vu la lettre en date du 18/10/2024 du président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

#### **Le Conseil municipal ;**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

De participer au Fonds de solidarité logement 2024 pour la somme de 2 710 €

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.



## PATRIMOINE COMMUNAL

**22. Objet : Signature d'un avenant à la convention de prêt à usage gratuit, ou commodat signée avec un agriculteur**

**Délibération N° : 2024 – 97**

**Vote : Unanimité**

**Rapporteur : Mme Caroline BAPT, Première Adjointe au Maire**

### **Exposé des motifs**

Mme la Maire Adjointe explique qu'il s'agit de modifier par avenant la convention signée avec M LIVAS afin de mettre fin au prêt à usage gratuit de la parcelle AE260 à compter du 01/12/2024. La liste des parcelles modifiée par le présent avenant est annexée à la présente.

Toutes les autres clauses du contrat de prêt initial demeurent applicables

Entendu l'exposé du rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu les trois projets de convention de prêt à usage gratuit avec M Christophe LIVAS, M José PEREZ et M Jean Louis ARTIGAU,

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

### **APPROUVE**

L'avenant à la convention de prêt à usage gratuit avec M Christophe LIVAS

### **AUTORISE**

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

## INTERCOMMUNALITE

**24. Objet : Présentation du rapport d'activité 2023 de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées**

**Ce point ne donne pas lieu à délibération**

**Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, Maire, et les conseillers délégués à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées**

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport d'activités et les comptes administratifs 2023 font l'objet d'une communication en séance du conseil municipal.

Les documents sont disponibles en consultation en Maire ou par les liens suivants :

- Rapport d'activités : <https://www.calameo.com/read/000118639b6c19d912b68>
- Budget principal : <https://www.calameo.com/read/000118639f44075771b2c>
- Budgets annexes : <https://www.calameo.com/read/00011863969bbee152400>
- Budget Téléports : <https://www.calameo.com/read/0001186391e8727a7ccc9>
- Présentation sous Power Point :  
<https://www.calameo.com/read/000118639dd0418208113>

Procès-Verbal établi le 28/11/2024

Le Maire

Philippe  
BAUBAY



Date et heure de début d'affichage : .....

Date et heure de fin d'affichage : .....